

<b>Date de l'arrêté :</b> <b>17/06/2025</b>	République Française Département : CHARENTE Arrondissement : Confolens LA BOIXE - Commune
<b>Objet :</b> <b>ARRETE DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION VC 136</b>	

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION VC 136**  
N° 2025\_AP\_005

**Le Maire,**

**VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** Le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R411.28 et R422.4 ;  
**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** Le code de la voirie routière et notamment l'article R-131-2 (sur RD) et R 143-3 (sur voie communale) ;  
**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en place un sens de circulation unique pour garantir la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sur la voie communale 136, comprise entre la route départementale 737 et la route départementale 11, est instaurée en sens unique dans la direction de Vars vers Anais (sens montant). La pose d'un panneau "Stop" est prévue au débouché de la VC 136 sur la RD 11.

La circulation des véhicules en sens opposé est strictement interdite.

L'accès est également interdit à tout véhicule dont le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, y compris les véhicules de transport de marchandises. Seuls les véhicules agricoles sont autorisés à utiliser cette voie pour accéder aux parcelles agricoles.

La vitesse maximale autorisée sur cet axe est limitée à 70 km/h.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – est mise en place par les services techniques de la commune de La Boixe.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Boixe, le 17 juin 2025

Le Maire,  
Jean-Marc DE LUSTRAC

